

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE
COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ARRETE N° 110-2024

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
ROUTE DEPARTEMENTALE D 611 ET ROUTE COMMUNALE D40**

Réglementation du régime de priorité par la mise en place d'une signalisation dite Stop,
Cédez le passage entre l'entrée du village Avenue de Narbonne et la sortie du Village
Avenue des Corbières, Route D'ALBAS intersection MJC

Le Maire de la Commune de DURBAN - CORBIERES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;
Vu les articles L115-1 L113-2 - L113-3 à L1113-7 du Code de la voirie routière.
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 415-25,R 415-6 , R 415-7,R 415-9 , R 441-28
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;
Vu la délibération 28-2020, du conseil municipal du 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la D611 et D40 située dans l'agglomération de DURBAN-CORBIERES

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des piétons, vu les problèmes de vitesse excessive sur l'agglomération

ARRETE

ARTICLE 1 sur la route départemental RD 611 qui traverse la commune de DURBAN CORBIERES dans les deux sens de circulation et sur la D40 est installé des panneaux signalisations réglementant la circulation comme suit :

CEDEZ LE PASSAGE Tout conducteur circulant sur la route désignée ci-dessous comme non prioritaire, devra céder le passage aux véhicules circulant sur la route dénommée prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

voie non prioritaire
Avenue de Narbonne
Avenue de Narbonne
Avenue des Corbières
Route d'Albas D40
Route d'Albas D40

voie prioritaire
Rue du 19 Mars 1962
chemin Costadi ou Estrade
Rue du Fort
Chemin de la MJC
Chemin du Rouire

STOP Tout conducteur circulant sur les routes désignée ci-dessous comme non prioritaire devra marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route dénommée prioritaire

voie non prioritaire

Avenue de Narbonne
Avenue de Narbonne
Avenue de Narbonne
Avenue des Corbières
Route d'Albas D40
Route d'Albas D40

voie prioritaire

Route de l'ancien Comté
Pont Raffin
Rue de l'Egalité
Route d'Albas D40
Rue de la Mairie
Chemin de la Cascade

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité, sera mise en place entretenue, renouvelée sous le contrôle de la commune de DURBAN CORBIERES détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées,

ARTICLE 3 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DURBAN CORBIÈRES.

ARTICLE 6 Tout recourt à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot - CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site :<https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7 Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Groupement de Brigade de Gendarmerie et Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à la Subdivision Territoriale Aménagement Corbières Minervois.

Fait à DURBAN CORBIERES, le 27 août 2024

Le Maire
Alain LABORDE



Publié le : 27 AOUT 2024